



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2017-057

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne**

89-2017-04-21-001 - Arrêté Pref-cab-2017-0211 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (3 pages)

Page 3

# Préfecture de l'Yonne

89-2017-04-21-001

Arrêté Pref-cab-2017-0211 autorisant les contrôles  
d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et  
la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur

*la voie publique ou dans des lieux accessibles au public*  
*Arrêté Pref-cab-2017-0211 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public*



PRÉFET DE L'YONNE

**Arrêté n°PREF/CAB/2017- 0211**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la situation géographique du département de l'Yonne et que sa proximité avec Paris (75) et la région parisienne favorise des flux importants de déplacements, notamment via l'axe autoroutier de l'A6 et le réseau routier départemental ;

Considérant qu'il a été constaté une accélération de l'arrivée d'individus défavorablement connus des forces de l'ordre en provenance d'autres départements connus pour des faits de détention de produits stupéfiants – un des vecteurs financiers du terrorisme –, d'armes et d'objets volés ;

Considérant les faits de délinquance avérés et les atteintes à l'ordre public constatées dans le département de l'Yonne ;

Considérant que, dans le cadre de l'état d'urgence, des perquisitions administratives ont été ordonnées à plusieurs reprises dans l'ensemble du département à l'encontre d'individus radicalisés, en voie de radicalisation ou proches d'individus radicalisés ;

Considérant les dernières menaces d'attaques terroristes de l'État islamique qui pèsent sur la France, notamment à l'approche des prochaines échéances électorales et que l'entre-deux tours de l'élection présidentielle constitue une période sensible imposant une extrême vigilance vis-à-vis des groupes ou individus qui chercheraient à déstabiliser le processus démocratique ;

Considérant que compte-tenu des troubles énoncés ci-dessus, il convient de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le 28 avril 2017, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

### Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués :

#### - Dans le ressort de la compagnie d'Auxerre :

18h00 – 19h00	19h00 – 20h00	20h00 – 21h00
Villefargeau (D965)	Appoigny (D606/D19)	Perrigny (D31/D158)
Charny (D950/D16)	La-Ferté-Loupière (D3/D145)	Aillant-sur-Tholon (D955/D89)
Courson-les-Carières (N151/D104)	Mailly-le-Château (D950)	Cravant (D606)
Pontigny (D77/D5)	Ligny-le-Châtel (D91/D8)	Chablis Ouest (D965)
Neuvy-Sautour (N77/D112)	Germigny (D905)	Saint-Florentin (N77/D905)
Toucy (D965/D950)	Saint-Sauveur (D85/D955)	Mézilles (D965/D7)

#### - Dans le ressort de la compagnie de Sens :

18h00 – 19h00	19h00 – 20h00	20h00 – 21h00
Malay-le-Petit (N60)	Cerisiers (RD905)	Veron (RD606)
Villeneuve-la-Guyard/rond-point (RD606)	Champigny (RD606)	Pont-sur-Yonne Sud (RD606)
Cheroy (D81/D103)	Saint-Valérien (D81/D42)	Brannay (D82/D230)
Piffonds (D149/D15)	Saint-Julien-du-Sault (RD3)	Villevallier (D606)
Joigny-Est (RD943)	Lechères (RD606/RD943)	Joigny-Ouest (D606)
Épineau-les-Voves (RD606)	La-Roche-Saint-Cydoine (RD943)	Migennes (D943)

#### - Dans le ressort de la compagnie d'Avallon :

18h00 – 19h00	19h00 – 20h00	20h00 – 21h00
Étaules (D944)	Avallon-Est (RD606)	Avallon-Ouest (RD606)
Sainte-Magnance (RD606)	Joux-la-Ville (RD944)	Nitry (RD944)
Tonnerre-Sud (RD965)	Tanlay (RD965)	Dannemoine (RD905)

- **Péages autoroutiers :**

<b>Autoroute A6</b>
Péage de Sépeaux
Péage d'Auxerre-Nord
Péage de Nitry

**Article 3**

La sous-préfète, directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens.

Fait à Auxerre, le **21 AVR. 2017**

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD